

**COUR D'APPEL DE BAMAKO**

\*\*\*\*\*

**JUSTICE DE PAIX A  
COMPETENCE ETENTDUE**

\*\*\*\*\*

**DE MARKALA**

**N° 29/R.G.**

**N° 29 / R.C.**

**N°116/ A.D.D.**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

*Extrait des Minutes du greffe*  
**AU NOM DU PEUPLE MALIEN :**

**AFFAIRE :**

Les villages de  
Sanamadougou et  
Saou, R/Madou N'Djô  
COULIBALY

**AUDIENCE PUBLIQUE Ordinaire du 20 Décembre 2012**

A l'audience Publique ordinaire du Tribunal de Markala  
(République du Mali) du Vingt Décembre Deux Mil  
Douze

Tenue pour les affaires civiles par Monsieur :

Kéoulin DEMBELE, Juge de Paix ; **PRESIDENT**

Avec l'assistance de Maître DEMBELE Catherine  
DEMBELE Greffier ; Bathy THIERO et Bourama  
TANGARA assesseurs coutumiers ;

A été rendu publiquement le jugement dont la teneur  
suit :

**DANS L'INSTANCE OPPOSANT :**

Les villages de Sanamandougou et Saou, représentés par  
Madou N'djô Coulibaly.

**Demandeur :** Comparant et représenté par Me Amadou  
Tiéoulé DIARRA, avocat à la Cour à Bamako ;

**D'UNE PART :**

Et: La société Moulin-Moderne du Mali-SA (M3-SA);

L'office du Niger (Intervenant forcé) ;

**Défendeurs** comparants et représenté par Me Modibo  
SYLLA et Me Hamidou DIABATE, tous avocats à la Cour  
à Bamako ;

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni  
préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des  
parties en cause mais au contraire sous les plus expresses  
réserves de droit comme de fait :

**POINT DE FAIT :**

Par requête écrite en date du 20 février 2012, les villages  
de Sanamadougou et Saou -Mali ont introduit une

**Contre :**

**D'UNE PART :**

-La société Moulin  
Moderne du Mali-SA  
(M3-SA) ;

-L'office du Niger  
(Intervenant-Forcé) :

**NATURE DE**

**L'affaire**

**Requête aux fins de  
Réintégration.**

**DECISION :**

**Voir dispositif**

action aux fins de réintégration, contre : la société Moulin-Moderne du Mali SA (M3-SA), et l'office du Niger.

La requête fut inscrite au rôle général sous le N°29 de l'année 2012 du greffe de céans.

Les parties furent citées à comparaître à l'audience du 03 mai 2012, à cette date, l'affaire a été pour plusieurs motifs successivement renvoyée jusqu'au 29 novembre 2012 où elle a été retenue, puis débattue publiquement et mise en délibéré, pour le jugement être rendu le 23 décembre 2012 avant d'être prorogée au 20 décembre 2012;

Les demandeurs ont repris et développé les termes contenus dans leur requête introductive d'instance dont ils sollicitent l'entier bénéfice ;

### **POINT DE DROIT :**

En cet état la cause présentait à juger les points de Droit résultant des conclusions des parties en cause ; Le Tribunal devrait-il faire droit à la requête des demandeurs ou au contraire les en débouter. Quid des Torts et Grief exclusifs ? Quid des dépens.

Sur quoi, le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi,

A statué en ces termes.

### **LE TRIBUNAL :**

**Vu les pièces du dossier**

**Oùï pour les demandeurs comparants et leur conseil en leurs moyens et conclusions;**

**Oùï les défendeurs et leurs Conseils en leurs moyens de défense ;**

### **-Faits, procédure et prétentions :**

Vu la requête en date du 20 février 2012 des villages de Sanamadougou et Saou représentés par Madou N'Djô COULIBALY à l'encontre de la société Moulin-Moderne du Mali-SA (M3-SA), et l'office du Niger aux fins de réintégration ;

Vu les conclusions des conseils de la société Moulin-Moderne du Mali-SA (M3-SA), et l'office du Niger aux fins de débouté des demandeurs de leurs prétentions ;

Vu les conclusions en réponse des demandeurs aux fins de désignation d'un expert ;

Vu les demandes reconventionnelles des défendeurs aux fins de désignation d'un expert ;

Vu les débats lors de l'audience du 29 novembre 2012 au cours desquels les parties ont développé oralement leurs moyens ;

### **-Motifs de la décision :**

Il résulte des dispositions de l'article 276 du code de procédure civile, commerciale et sociale que « L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge » ;

Attendu qu'il ressort des faits constants de la cause tels qu'ils sont établis par les écritures des parties et les documents versés aux débats que l'office du Niger et la société Moulin Moderne du Mali (M3-SA) ont signé un contrat de bail ordinaire N° 001/PDG-ON du 31 Mai 2010 pour une durée de 30 ans renouvelable ;

Qu'il n'est pas contesté que des divergences apparaissent quant à l'exécution de ce contrat par rapport à la zone occupée par la société Moulin Moderne du Mali (M3-SA) ;

Que par ailleurs en l'espèce, aucune des parties ne conteste la nécessité de recourir à une expertise pour vérifier si le site contenu dans le contrat liant l'office du Niger à la société Moulin Moderne du Mali (M3-SA) est identique à la zone actuellement occupée par cette dernière ; qu'elles s'offrent d'ailleurs de consigner au greffe du tribunal de céans la provision nécessaire à la rémunération de l'expert ;

Attendu que par ces constats, il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant le procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige ; qu'ainsi, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande des intéressés sur leur requête ;

Que par conséquent, il s'évince de ces motifs que la demande conjointe des parties tendant à la désignation d'un expert est justifiée ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Vidant son délibéré**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile coutumière en premier ressort et par jugement en avant dire droit ; sur le mérite de la demande des requérants ;

-Commet en qualité d'expert Mr Lamine Souley SIDIBE, expert immobilier agréé près des cours et tribunaux avec pour mission, les parties (les villages de Sanamadougou et Saou ; la société Moulin-Moderne du Mali S-A « M3-SA » et l'office du Niger) étant préalablement convoquées ou dûment appelées ou entendues, en s'entourant de tous renseignements utiles, en compulsant tous documents nécessaires et en entendant le cas échéant tous sachants :

-De vérifier si le site contenu dans le contrat N° 001/PDG-ON du 31 mai 2010 est identique à la zone actuellement occupée par la société « Moulin Moderne du Mali (M3-SA) ;

-De décrire le cas échéant les cas d'empiètement les plus significatifs (les champs paysans touchés par celui de la M3-SA) ainsi que les pertes subies ;

-Dit que chacune des parties (les villages de Sanamadougou et Saou ; la société Moulin-Moderne du Mali S-A « M3-SA » et l'office du Niger) devra payer entre les mains de l'expert ainsi désigné à titre de rémunération, la somme qu'il fixera pour les frais de l'expertise ;

-Dit que les parties devront remettre à l'expert tous documents qu'il jugera utiles à l'accomplissement de sa mission ;

-Dit que l'expert qui pourra être remplacé par le président du tribunal civil de Markala en tant que de besoin devra déposer son rapport au secrétariat du tribunal de céans dans un délai maximum de six mois à compter de l'acceptation de sa mission et de la réception de la totalité des frais d'expertise ci-dessus ordonnés ;

-Sursoit à statuer sur la demande jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme  
Markala, le 18 Mars 2013

Greffier en Chef





**ETUDE DE**

**Maître Mohamed SANOGO**

**D.E.A. en Droit Privé**

Huissier de Justice près le ressort judiciaire

De la Cour d'Appel de Bamako

**Banankabougou Bolé près Mosquée Vendredi - ZRNY**

**Derrière la Cour d'Appel de Bamako**

Céll. : 66 78 04 93 / 76 15 00 37

Tél. B. : 20 20 04 57 / 20 20 04 58

Numéro Fiscal : 086123494C/ B.P.E 1137

Email : sanogomohamed80@yahoo.fr

R.M.

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**ORIGINAL**

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT**

L'an deux mil quinze (2015)

Et, le Deux Juillet à 16 Heure(s) 29 Minute(s)

A la requête des **Chefs de Village de Sanamadougou et de Saou**, tous de nationalité malienne, ayant pour Conseil Maître Hamadi KAREMBE, Avocat à la Cour-Bamako ;

*Je soussigné Maître Mohamed SANOGO,  
Huissier de Justice près le ressort judiciaire de la  
Cour d'Appel de Bamako, demeurant en ladite ville :*

**AI SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :**

**Monsieur Lamine Souley SIDIBE**, Expert immobilier agréé près des cours et Tribunaux du Mali mais avec résidence à Magnambougou près de la Radio « Guintan » en Commune VI du District de Bamako, où étant et parlant à :

*son bureau, à Madame  
Genevieve Gondo sa secrétaire ainsi déclarée chargée de la remise*

De l'**EXPEDITION DU JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°116** rendu en matière civile par la Justice de Paix à Compétence Etendue de Markala en son audience publique ordinaire du 20 Décembre 2012, dont le dispositif suit :

**PAR CES MOTIFS**

Vidant son délibéré ;

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile coutumière en premier ressort et par Jugement avant dire droit ; sur le mérite de la demande des requérants :

Commet en qualité d'expert Monsieur Lamine Souley SIDIBE, expert immobilier agréé près des cours et tribunaux avec pour mission, les parties (les villages de Sanamadougou et Saou ; la société Moulin-Moderne du Mali SA « M3-SA » et l'office du Niger) étant préalablement convoquées ou dûment appelées ou entendues, en s'entourant de tous renseignements

utiles, en compulsant tous documents nécessaires et en entendant le cas échéant tous sachant :

-De vérifier si le site contenu dans le contrat n° 001/PDG-ON du 31 Mai 2010 est identique à la zone actuellement occupée par la société « Moulin Moderne du Mali (M3- SA) :

-De décrire le cas échéant les cas d'empiètement les plus significatifs (les champs paysans touchés par celui de la M3-SA) ainsi que les pertes subies ;

-Dit que chacune des parties (les villages de Sanamadougou et Saou ; la société Moulin – Moderne du Mali SA « M3-SA » et l'office du Niger) devra payer entre les mains de l'expert ; ainsi désigné à titre de rémunération, la somme qu'il fixera pour les frais de l'expertise ;

-Dit que les parties devront remettre à l'expert tous documents qu'il jugera utiles à l'accomplissement de sa mission ;

-Dit que l'expert qui pourra être remplacé par le Président du Tribunal civil de Markala en tant que de besoin devra déposer son rapport au secrétariat du Tribunal de céans dans un délai maximum de six mois à compter de l'acceptation de sa mission et de la réception de la totalité des frais d'expertise ci-dessus ordonnés ;

-Sursoit à statuer sur la demande jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;  
Réserve les dépens.

Lui déclarant que le présent jugement avant dire droit lui est signifié pour lui faciliter et de préciser les termes de sa mission.

**A CE QU'IL N'EN IGNORE,**

Et j'ai, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent acte.

Coût : 8.740 F CFA

**LE DESTINATAIRE :**

*Djénéba Kéna*  
*02 2015*

**LAMINE S. SIDIBE**  
**Expert Judiciaire**  
Tél: 20 20 69 29 / 76 23 42 35

**L'HUISSIER DE JUSTICE :**



  
Maître Hamadi KAREMBE  
Avocat à la Cour  
\*\*\*\*\*

Immeuble M.U.T.E.C (Ex-Jigisèmè)  
Badalabougou SEMA I - B.P: 2391  
Tel : (2023) 20-22-43-40 / 66-73-16-78  
Bamako/Mali  
Email : hmkaremb@yahoo.fr

N/R n°95 HK -R.O.K/2015

Reçu ce jour 02/7/2015  
à l'ENRS/HS par Togola pour l'autre  
fin

Bamako, le 19 Juin 2015



A  
Maître Mohamed Sanogo,  
Huissier de Justice  
- Bamako -

**Affaire :**

Les Chefs de Village de Sanamadougou  
et de Saou.

C/

- 1°) La Société Moulin Moderne du Mali-sa (M3-sa)
- 2°) L'Office du Niger.

**Objet :** Pour Notification  
de Jugement ADD à Expert

**Cher Maître,**

J'ai l'honneur de vous informer de ma constitution pour les Villages de Sanamadougou et de Saou dans l'affaire qui les oppose principalement à la Société M3-sa avec pour Intervenant forcé l'office du Niger.

En effet, un Jugement Avant-Dire-Droit n°116 a été rendu le 20 Décembre 2012 par la Justice de Paix à Compétence Etendue de Marakala dans l'affaire sus-indiquée.

Ledit jugement commet en qualité d'expert Monsieur Lamine Souley Sidibé, Expert Immobilier agréé près des Cours et Tribunaux du Mali mais avec résidence à Bamako-Magnambougou près de la Radio Guintan, Tel : 66.74.04.23 / 76.23.42.35.

Aussi, dans le souci de lui faciliter et de préciser les termes de sa mission, je vous demande de lui faire parvenir ladite Décision par Ministère de votre Cabinet.

Comptant sur votre diligence, je vous souhaite, Cher Maître, bonne réception de la présente.

**Pièce Jointe :**  
Copie du Jugement n°116 du 20/12/2012

**Maître Hamadi KAREMBE**